



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BG - N° 319

Affaire suivie par : Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17Urbanisme\Fouras\avis SP à Maire\_25-10-10.odt

Rochefort, le **-3 NOV. 2010**

Le Sous-Préfet de Rochefort

à

Madame le Maire de Fouras

**Objet :** évaluation environnementale du PLU de Fouras-les-Bains  
**PJ :** annexe technique de l'avis au titre de l'autorité environnementale.

Madame le Maire,

Par délibération du 5 août 2010, le conseil municipal de Fouras-les-Bains a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 10 août 2010.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter in fine au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement.*

Le sous-préfet de ROCHEFORT,

Henri DUHALDEBORDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 26 octobre 2010

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

**Nos réf. :** SCTE / DEE / BG N° 319

**Affaire suivie par :** Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

**Courriel :** scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\ dossiers\_instruits\17\Urbanisme\Fouras\AVIS\_AE\_FOURAS-25\_10\_2010.odt

**ANNEXE**

**Avis de l'autorité environnementale au titre de  
l'évaluation environnementale du PLU de Fouras-les-Bains**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Fouras-les-Bains fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Fouras-les-Bains est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable, en application de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

## **3. Analyse du rapport environnemental**

### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.**

Le diagnostic de territoire est inclus dans la première partie du document, intitulée « Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic » dont il constitue la seconde section intitulée « diagnostic communal » (page 95 à 182).

L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes est traitée pages 204 à 218, dans la deuxième partie du document intitulée « Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ».

- **Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.**

L'état initial de l'environnement constitue la première section de la première partie du document. Elle est intitulée « Analyse de l'état initial de l'environnement » (pages 13 à 93).

- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000.**

Ces aspects sont traités dans la quatrième partie « *Évaluation environnementale du PLU* », dans le premier chapitre intitulé « Impacts » (pages 274 à 286). A noter, l'absence d'exposé spécifique des effets éventuels de l'adoption du PLU sur les sites Natura 2000, alors qu'il est annoncé en préambule du chapitre « Impacts » : « *Un éclairage particulier sera porté d'une part sur les secteurs ouverts à l'urbanisation dans des zones potentiellement sensibles ou à leur proximité, d'autre part sur les sites Natura 2000.* »

- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.**

Ces points sont traités dans la deuxième partie « *Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable* » et dans la troisième partie « *Présentation du dossier* », pages 185 à 265.

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.**

Ces mesures sont exposées dans le deuxième chapitre de la quatrième partie, intitulé « *Mesures* », pages 288 à 292.

- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.**

Cet aspect est traité dans le dernier point du chapitre « *Mesures* » (*cf. supra*), intitulé « *Le suivi du PLU* », pages 292 et 293.

- **Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Le résumé non technique est absent du rapport de présentation du PLU de Fouras-les-Bains. La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée est l'objet de la page 294.

On note une confusion dans la composition du rapport de présentation. En effet, pour les PLU entrant dans le cadre de l'évaluation environnementale, comme cela a été dit plus haut, la composition du rapport de présentation est fixée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, et non à l'article R.123-2 du même code, comme cela est indiqué page 5 du rapport de Fouras-les-Bains.

Cette confusion peut expliquer l'absence du résumé non technique, voire celle de l'exposé des effets éventuels de l'adoption du PLU sur les sites Natura 2000 (*cf. supra*), en contradiction avec les attendus explicites de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

### 3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### **a. Partie I - Analyse de l'Etat Initial de l'environnement et diagnostic.**

##### Section I - Analyse de l'état initial de l'environnement.

- Chapitre II – Environnement, paysages, et cadre de vie (p.15 à 93).  
Cette analyse est conduite selon une organisation thématique : milieu physique, milieu naturel, risques, nuisances et pollutions, déchets, sites et paysages, et patrimoine historique et archéologique protégé. Elle se fonde sur une approche bibliographique et des investigations de terrains. Pour chaque thématique, des enjeux et des perspectives d'évolution sont déterminés.  
L'état initial est donc globalement de bonne qualité. Toutefois, une approche transversale spatialisée aurait pu utilement compléter cette analyse thématique.

##### Section II – Diagnostic communal.

- Chapitres III à VIII (p.95 à 182).  
Le diagnostic communal est également réalisé selon une approche thématique. Il débute par une analyse de la démographie (p.95 à 100). Les activités économiques font l'objet du chapitre IV (p.102 à 131). Ce chapitre traite de la population active et des déplacements en faisant judicieusement varier les échelles d'analyse. Les activités primaires, secondaires et tertiaires sont étudiées, avec une place importante consacrée aux activités touristiques, agricoles et conchyliques. L'habitat et le logement, la dynamique de la construction, et les équipements sont étudiés de façon adaptée (p.133 à 179). Le chapitre VIII présente une synthèse à la fois pertinente et accessible.

#### **b. Partie II – Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.**

- Chapitre I – Les principes guidant l'établissement du PADD et les autres pièces du dossier (p.185 à 195)  
Les hypothèses de développement démographique sont clairement exposées, avec un objectif affiché de quarante nouveaux logements par an, pendant dix ans, pour environ 850 habitants supplémentaires à échéance 2020. La population de Fouras-les-Bains atteindrait alors 5.000 habitants. Une approche similaire en termes de développement économique complèterait utilement ce chapitre et assoierait la justification de l'extension de la zone d'activité de « Soumard » et de l'évolution du secteur « du Petit Aubier » vers l'hébergement touristique.
- Chapitre II – Mise en œuvre de la loi Littoral (p.196 à 203)  
Le choix de consacrer un chapitre spécifique à la question de la mise en œuvre des différentes dispositions la loi Littoral, codifiée au code de l'urbanisme, dans le PLU de Fouras-les-Bains est judicieux. L'analyse présentée est de bonne qualité. La définition de la capacité d'accueil pourrait néanmoins être affinée pour ce qui concerne les « conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Article L.146-2 du code de l'urbanisme : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. (...) »

- Chapitre III – Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et autres dispositions réglementaires (p.204 à 219)

L'articulation avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays rochefortais, avec le Plan paysage de la Communauté d'agglomération du pays rochefortais (CAPR) repris dans le SCOT, avec le plan local de l'habitat (PLH) en cours d'étude, avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma départemental des carrières, et avec le Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort), est analysée avec un niveau de qualité satisfaisant.

### **c. Partie III – Présentation du dossier.**

- Chapitre I – Le contenu du PLU (p.222 à 265).  
Ce chapitre expose les motifs de la délimitation des différentes zones et du règlement qui y est applicable, des emplacements réservés, des espaces boisés classés et des éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.  
Ce chapitre bénéficie d'un traitement systématique avec notamment, pour chacune des dix-sept zones, une présentation de sa « vocation », une carte de localisation qui facilite la lecture, et une présentation rapide des principales dispositions du règlement.
- Chapitre II – Les surfaces des zones et les capacités d'accueil du zonage (p.266 à 270)  
Ce chapitre propose une analyse globale des surfaces des différentes zones du PLU arrêté, et propose une comparaison avec le Plan d'occupation des sols (P.O.S.) en vigueur. Cette synthèse pourrait utilement être complétée par une comparaison entre la situation actuelle et le projet de PLU. On note un léger écart entre les objectifs du PADD (400 logements pour l'accueil d'environ 850 habitants d'ici 2020, *cf. supra*), et l'évaluation de la capacité d'accueil permise par le projet de PLU (p. 269 : 415 à 435 logements pour environ 870 à 910 nouveaux habitants).

### **d. Partie IV – Évaluation environnementale du PLU.**

Il convient tout d'abord de noter que l'intitulé de cette partie n'est pas adapté à un PLU avec évaluation environnementale, dans la mesure où l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation, sans que le code de l'urbanisme (article R.123-2-1) fasse référence à une partie spécifique. Ceci est vraisemblablement dû à la confusion signalée en conclusion du point 3.1 « *Caractère complet du rapport environnemental* », ci-avant.

- Chapitre I – « Impacts » (p.274 à 286).  
Ce chapitre est organisé en deux parties, la première consistant en une approche essentiellement quantitative (superficies) en termes de type de zone à l'échelle communale, la seconde étant réalisée à l'échelle de quatre secteurs ouverts à l'urbanisation : « Les Valines », « Le Chirailler », « La Pièce du Milieu » et « Le Petit Aubier ».  
Cette approche ne correspond que partiellement à l'objectif fixé à l'article R.123-2-1-3° du code de l'urbanisme<sup>3</sup>. Il s'agit en effet d'analyser les effets de ce que permet le projet de PLU sur l'environnement. Les zones « à urbaniser » (AU, 1AU, AUx, AUh et 1AUh) ne sont donc pas les seules à être concernées par cette analyse des effets potentiels sur l'environnement en général, et sur les sites Natura 2000 en particulier (*cf. la conclusion du « 3.1. Caractère complet du rapport environnemental », supra*).

2 Art. L.123-1-7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; (...)

3 Art. R.123-2-1-3° du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ».

De façon générale, toutes les évolutions dans l'occupation du sol permises par le PLU devraient être analysées sous l'angle de leurs effets individuels et cumulés, directs et indirects, sur l'environnement.

- Chapitre II – « Mesures » (p.274 à 286).  
Ce chapitre consiste en une brève présentation des secteurs identifiés comme des « espaces remarquables » au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, et des « espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.130-1 du même code. La notion de « trame verte et bleue » (lois « Grenelle » I et II) est abordée et permet de présenter une approche spatialement moins statique de la prise en compte de la biodiversité dans le projet de PLU. Les aspects relatifs à l'eau et au patrimoine bâti et paysager sont également évoqués. Enfin, des indicateurs de suivi sont définis concernant le type d'usage des sols et un suivi de la qualité est eaux est évoqué. Cependant, le fait que ces indicateurs ne soient pas tous clairement définis, ni renseignés pour le « temps 0 », fait peser une hypothèque sur la qualité du bilan qui pourra être réalisé. D'autre part, aucun indicateur n'est envisagé pour mesurer l'évolution de la biodiversité à Fouras-les-Bains.
- Chapitre III - « Analyse des méthodes : description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée (p.294).  
La présentation des méthodes mises en oeuvre pour l'évaluation environnementale est brève mais précise. L'approche bibliographique a été complétée par des investigations de terrain. Toutefois, l'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la collectivité de tenir compte, tout au long de l'élaboration de son PLU, des enjeux environnementaux. Une relation des évolutions du projet de PLU induites par l'évaluation environnementale constituerait un complément appréciable<sup>4</sup>, mettant en valeur les choix, en faveur de l'environnement, effectués par la commune de Fouras-les-Bains tout au long de l'élaboration de son projet de PLU.

### 3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

**A l'exception de l'absence du résumé non-technique, dans sa forme, le rapport de présentation correspond globalement aux attendus réglementaires.**

**Sur le fond, l'état initial de l'environnement et le diagnostic communal sont globalement de qualité et ont visiblement constitué une base solide pour élaborer le projet de PLU de Fouras-les-Bains. Toutefois, l'évaluation des effets du PLU sur l'environnement n'a pas le même niveau qualitatif et pourrait gagner à certains compléments.**

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1- La consommation d'espace et le projet au regard du territoire.**

Comme le présente le rapport de présentation, le projet de PLU de Fouras-les-Bains identifie et positionne, en toute vraisemblance, les derniers espaces urbanisables du territoire communal. Au terme de la mise en oeuvre de ce PLU, Fouras-les-Bains aura atteint son enveloppe urbaine « définitive ». Aussi, l'exigence de qualité concernant les aménagements d'ensemble des zones AU, et l'analyse de l'opportunité de l'ouverture des zones 1AU, constitueront-elles des points cruciaux pour le développement de Fouras-les-Bains.

De façon générale, on peut considérer que le projet présenté s'inscrit en cohérence avec le territoire et ses enjeux.

<sup>4</sup> Art. R.123-2-1-4° du code de l'urbanisme : le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées (...) ».



#### 4.2- Les secteurs à sensibilité environnementale identifiée.

Les boisements intéressants sont identifiés au titre des « espaces boisés classés » (EBC) ou au titre du L.123-1-7 du code de l'urbanisme ce qui permet d'envisager leur maintien.

Le classement, au titre de la loi « littoral », des secteurs couverts par le réseau Natura 2000 et de certains secteurs limitrophes, en « espaces remarquables » (Nr) constitue une garantie importante.

La prise en considération des enjeux paysagers est globalement bonne, toutefois, sur les secteurs UDo (ostréicole), A (agricole), Ap (agricole d'intérêt paysager), et AUx (zone d'activité de « Soumard »), la hauteur des bâtiments au faitage n'est pas limitée, ce qui pourrait avoir des impacts négatifs non négligeables.

#### 4.3 – Des projets non présentés dans le rapport de présentation.

A la lecture du PADD, apparaissent des projets qui ne figurent pas dans le rapport de présentation. Les besoins ou les objectifs auxquels ils répondent ne sont donc pas exposés et leurs effets ne font pas l'objet d'une évaluation, comme cela devrait logiquement être le cas.

Il s'agit du projet de lagunage des eaux traitées par la station d'épuration (p.9 et 11 du PADD), du réaménagement du « Chemin des Ajoncs » requalifié en route départementale (p.15 du PADD), des aménagements routiers permis par l'emplacement réservé n°9 (entre les secteurs du « Petit Aubier » et de « Soumard »), et des cheminements piétonniers et cyclables en espaces naturels (p.14 du PADD).

Outre le risque, à ce stade, d'impacts non maîtrisés sur l'environnement, un niveau insuffisant de définition de ces projets dans le PLU ne permet pas d'inscrire les conditions de leur faisabilité et de leur intérêt en cohérence avec l'analyse menée par ailleurs sur l'ensemble du territoire et du projet de PLU. C'est par exemple le cas du lagunage, projet tout à fait intéressant dans son principe, et du réaménagement du Chemin des Ajoncs, plus porteur de conséquences sur le fonctionnement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, en l'absence d'emplacement réservé, la construction du lagunage à l'endroit figuré dans le PADD, qui ne semble pas poser de difficulté particulière au regard des enjeux d'environnement, sera subordonnée à la maîtrise foncière du terrain.

Sur un autre plan, le réaménagement, par le Conseil Général, du Chemin des Ajoncs constitue un projet structurant dont l'analyse est nécessaire au regard des différents éléments portés par le PLU. En effet, cette voie traverse par exemple le Marais de l'Aubonnière, classé Nr. Une mise en cohérence de l'analyse du territoire, des projets et de leurs conditions de réalisation apparaît ici nécessaire.

### 5. Conclusion

**L'évaluation environnementale présentée dans le cadre de ce dossier de PLU de Fouras-les-Bains apparaît globalement convenir au regard des enjeux du territoire, si ce n'est l'absence du résumé non-technique et l'évaluation des effets sur l'environnement, qui pourrait gagner à être complétée.**

**Sur le fond et au regard des enjeux environnementaux relevés, le projet de territoire porté par le PLU apparaît relativement cohérent et adapté, jusque dans la plupart de ses déclinaisons opérationnelles.**

**Certains projets cependant, qui ne font pas l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier, présentent un niveau de définition très général, et nécessiteraient probablement des compléments d'information et d'analyse pour s'assurer dès à présent, dans l'intérêt de la collectivité, de leur compatibilité avec les orientations retenues par le plan local d'urbanisme de Fouras-les-Bains.**

P/le directeur et par délégation

**Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation**

**Cyril GOMEL**